

**RÈGLEMENT NO 291 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE ET ABROGEANT TOUS
LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL**

Attendu que les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. Jean Légaré à la séance du 4 juin 2019 ;

Attendu qu'un projet de ce règlement a été présenté lors d'une séance du conseil ;

Attendu qu'un avis public a été donné le 10 juin 2019;

Il est proposé par **M. Jean Légaré**
Appuyé par **Mme Tania Janowski**
Et résolu unanimement,

Que le règlement no 291 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Rémunération de base

La rémunération de base du maire est fixée à 5 836,30 \$ par année. La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 1 945,43 \$ par année.

Article 3: Allocation de dépenses

L'allocation de dépense du maire est fixée à 2 918,22 \$ par année. L'allocation de dépenses d'un conseiller est fixée à 972,78 \$ par année.

Article 4: Rémunération et allocation de dépenses payables à la présence

Il est décrété par le présent règlement qu'il soit versé à la présence du maire et des conseiller/conseillères aux sessions ajournées ou spéciales, ainsi qu'aux ateliers du conseil la somme de 30,00 \$ (20,00 \$ rémunération de base et 10,00 \$ allocation de dépenses).

Une rémunération est aussi versée au membre du conseil nommé pour siéger aux réunions du Comité d'urbanisme et qui est désigné membre de ce comité ainsi qu'au membre du conseil qui siège au sein d'un autre comité qui répond aux compétences de la municipalité à la condition que l'on retrouve dans sa Charte « Lettre patente », la mention de l'obligation d'avoir un membre du conseil municipal comme administrateur.

Article 5: Rémunération du maire suppléant

Les conseillers/conseillères deviennent maire suppléant pour une période de 2 mois en alternance selon leur numéro de poste ;

Poste 1	janvier-février	Poste 4	juillet-août
Poste 2	mars-avril	Poste 5	septembre-octobre
Poste 3	mai-juin	Poste 6	novembre-décembre

Le maire suppléant, lorsqu'il remplace le maire comme président d'une séance du conseil, un atelier, mesures d'urgence, vacances et maladie, reçoit dès le premier jour en plus de sa rémunération de base et de son allocation de dépenses, une rémunération additionnelle de 16,21 \$ (10,81 \$ rémunération de base et 5,40 \$ allocation de dépenses) rétribué par le nombre de jours de remplacement du maire.

Article 6: Compensation pour perte de revenus

6.1 Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé à titre de compensation pour perte de revenus jusqu'à concurrence de la somme de 100,00 \$ par jour, ou 50,00 \$ par demi-journée, à tous les élus (maire, conseiller, conseillère) qui ont une perte de revenus pour représenter la municipalité lors d'un des événements suivants :

-Cour

-Un état d'urgence : un événement grave, réel causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

-Importante personnalité politique ou religieuse.

6.2 Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

Article 7: Frais de repas et de déplacement

Le remboursement des frais de repas pour les élus(e)s, les employés municipaux et les personnes non membres du conseil siégeant sur des comités se fera sur présentation de pièces justificatives mais en respectant le barème suivant: jusqu'à un maximum de 15,00 \$ pour un déjeuner, 25,00 \$ pour un dîner et de 35,00 \$ pour un souper.

Dans le cadre de participations à des congrès ou des colloques autorisées par le conseil, les frais de repas sont remboursés aux coûts réels, sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence de la somme de 100,00 \$ par jour.

Le taux versé pour le remboursement des frais de déplacement des élu(e)s, des employés municipaux et des personnes non membres du conseil siégeant sur des comités sera le taux maximum des allocations déductibles pour les frais d'utilisation d'automobile en deçà de 5 000 kilomètres fixé par le Ministère du Revenu du Québec.

Article 8: **Indexation**

La rémunération prévue aux articles numéros 2, 3 et 5 pourra être indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Par contre une indexation minimale de 1.5% sera appliquée.

Article 9: **Cessation de fonction**

Si un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions au sein du conseil municipal, le calcul de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le dernier versement de la rémunération et de l'allocation.

Article 10: **Nouvel élu**

Le calcul de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses pour tout nouvel élu se fera au prorata du nombre de jours en poste depuis le jour de son assermentation.

Article 11: **Prise d'effet**

Conformément à la loi, les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 12: **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs et toutes autres dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement.

Adopté à Val Racine le **2 juillet 2019**

_____	maire	_____	DG/sec.-trés.
Avis de motion et présentation du projet de règlement:		4 juin 2019	
Affichage de l'avis public:		10 juin 2019	
Adoption :		2 juillet 2019	
Entrée en vigueur :		11 juillet 2019	